

**DELEGUE**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 22 novembre 1968 :

Est abrogé l'arrêté du 11 février 1960, portant acceptation de la démission de Monsieur Mekki Grissiaâ, Délégué de Gouverneur, à compter du 1er novembre 1959.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 10 octobre 1968, portant modification des limites des Cheikhats de Sbiba et d'El Garaâ de la Délégation de Sbiba du Gouvernorat de Kasserine.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne du 15-18 octobre 1968.

Lire :

1°) A la ligne 12, article 1, colonne 1, page 1121 :  
Jusqu'à Fej El Benat.

Au lieu de :

Jusqu'à Fej El Binaët.

2°) A la ligne 33, article et page précités, 2ème colonne :  
A l'Est, elle commence à la côte 611.

Au lieu de :

A l'Est, elle commence à la côte 811.

3°) Aux lignes 37-38, article et colonne précités :

En direction Henchir Ksar El Harabah.

Au lieu de :

En direction de Henchir Ksar El Harba.

**SECRETARIAT D'ETAT**

**AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

**EXPROPRIATIONS**

**Décret n° 68-364 du 25 novembre 1968 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre nécessaire à la construction d'un centre d'exploitation du périmètre d'irrigation de Menzel Bou Zelfa.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale) pour être classée et incorporée dans le Domaine Public de l'Etat en vue de la construction d'un Centre d'Exploitation du périmètre d'irrigation de Menzel Bou Zelfa, la parcelle entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquée dans le tableau ci-après :

N° des parcelles	NATURE DU TITRE	CONTENANCE A EXPROPRIER			Désignation des propriétaires ou présumés tels
		Hectares	Ares	Centiares	
1	non-immatriculée	1	51	25	Héritiers Bou Dabbous

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la dite parcelle.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tuns, le 25 novembre 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM**

**Décret n° 68-365 du 25 novembre 1968 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles nécessaires à l'agrandissement de l'Usine de la Société « Raffinerie Tunisienne du Soufre » sise à Djebel Djelloud.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale) pour être incorporées dans le Domaine Privé de l'Etat et en vue de l'agrandissement de l'Usine de la Société « Raffinerie Tunisienne du Soufre » les parcelles entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° du T.F.	Contenance à exproprier	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	6048	3418 m2	MM. Grété Maxime et Pagès André
2	55504	852 m2	MM. Koskas Isaac, Charles et Joseph
3	6048	3427 m2	MM. Grété Maxime et Pagès André
4	28201	62 m2	M. Melloul (Joseph, Joé)